

1752 Villars-sur-Glâne 1 Case postale 176 Chèques postaux 17-193-0 www.villars-sur-glane.ch

Commune de Villars-sur-Glâne Administration communale

Séance du Conseil général du 4 octobre 2018

MESSAGE DU BUREAU DU CONSEIL GENERAL AU LEGISLATIF

relatif à l'adoption des modifications du règlement du Conseil général de la Commune de Villars-sur-Glâne

Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux,

Le Bureau du Conseil général a l'honneur de soumettre à votre examen et à votre approbation le message relatif aux modifications du règlement du Conseil général du 28 mai 2013.

I. BUT

Suite à la modification de la Loi sur les communes, l'article 14 du Règlement du Conseil général RCG, concernant le mode d'élection, doit être adapté.

Dans ce cadre, le Bureau a également profité d'examiner certains articles qui méritaient des ajustements. Ces derniers ont été soumis aux partis qui ont communiqué au Bureau leurs propositions de modifications.

II. REALISATION

Dans sa séance du 22 novembre 2017, le Bureau a passé en revue toutes les modifications proposées par les partis. Soit le PDC, les Verts-PCS et le parti socialiste notamment sur l'article 43 al. 5, l'article 44 al. 4, l'article 61 al. 2, 3, 4 et 5 ainsi que les quelques coquilles orthographiques pour l'article 15 al.1, l'article 46 al. 1 et l'article 48.



Le parti des Verts-PCS souhaitait modifier l'art. 32 en ajoutant les deux alinéas suivants :

⁴ L'ordre du jour est décidé d'un commun accord entre le Bureau et le Conseil communal.

⁶ Un point spécifique doit être porté à l'ordre du jour s'il est demandé par au moins un dixième des conseillers généraux élus.

Toutefois, cette proposition n'a pas été retenue par le Bureau.

Le projet de règlement modifié a été soumis à tous les Conseillers généraux afin que ceux-ci apportent leurs derniers commentaires.

Le règlement modifié du Conseil général a été envoyé au Service des communes pour examen préalable le 26 février 2018. La Préfecture et le Scom ont donné leur préavis positif le 27 avril 2018 avec quelques modifications d'ordre cosmétique et corrections comme l'ajout de la lettre s), al. 2 de l'article 4 ainsi que la modification de l'article 66 al.1 concernant le recours à la Préfecture.

Le Bureau a apporté toutes les modifications et corrections demandées par le Service des communes et a l'avantage de vous soumettre ce soir, la version définitive du règlement du Conseil général.

III. PROPOSITION DU BUREAU

Au vu de ce qui précède, le Bureau invite le Législatif à adopter le projet de modification du règlement du Conseil général approuvé le 28 mai 2013.

Nous vous prions de croire, Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU BUREAU DU CONSEIL GENERAL

Le Secrétaire

Emmanuel ROULIN

Le Président

Francois EU*G*STER

Annexe : Comparatif de l'ancienne et nouvelle version du RCG

Règlement	Règlement
du Conseil général de la Commune de Villars-sur-Glâne	du Conseil général de la Commune de Villars-sur-Glâne
(RCG)	(RCG)
Le Conseil général de Villars-sur-Glâne	Le Conseil général de Villars-sur-Glâne
V u :	V u :
 la Loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1) le Règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la Loi sur les communes (RELCo; RSF 140.11) la Loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP; RSF 115.1) la Loi du 15 novembre 1996 sur le droit de cité fribourgeois (LDCF; RSF 114.1.1) la Loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents (LInf; RSF 17.5) le Règlement communal sur les naturalisations du 15 février 2011 A r r ê t e	 - la Loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1) - le Règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la Loi sur les communes (RELCo; RSF 140.11) - la Loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP; RSF 115.1) - la Loi du 14 décembre 2017 sur le droit de cité fribourgeois (LDCF; RSF 114.1.1) - la Loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents (LInf; RSF 17.5) - le Règlement communal sur les naturalisations du 15 février 2011 Arrête

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES	TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES	
Par soucis de simplification de la lecture du présent règlement, le terme masculin concerne indistinctement les personnes des deux sexes.	Par soucis de simplification de la lecture du présent règlement, le terme masculin concerne indistinctement les personnes des deux sexes.	
Article 1 Composition (art. 27 et 29 LCo)	Article 1 Composition (art. 27 et 29 LCo)	
En dérogation à l'art. 27 al. 1 LCo, le Conseil général se compose de 50 Conseillers généraux (ci-après Membres) élus pour une législature de cinq ans selon le mode de scrutin proportionnel.	inchangé	
Article 2 Groupes	Article 2 Groupes	
¹ Les Membres élus sur une même liste constituent un seul groupe pour autant qu'ils soient au moins cinq. Les Membres élus sur différentes listes peuvent s'unir pour former un groupe à la condition qu'ils soient au moins cinq. ² Chaque groupe choisit son nom, désigne son président et en informe le bureau. Les groupes doivent être constitués définitivement à la première séance de la législature.	inchangé	
Article 3 Vacance (art. 77 al. 1 let. b, 2 et 3 LEDP)	Article 3 Vacance (art. 77 al. 1 let. b, 2 et 3 LEDP)	
¹ En cas de vacance d'un siège en cours de législature, la personne en tête des viennent-ensuite de la liste concernée est proclamée élue par le Conseil communal. ² Si elle décline son élection, le siège est attribué à la personne suivante. Lors d'une vacance ultérieure, son nom est à nouveau pris en considération, sauf si la vacance précédente a déjà donné lieu à une élection complémentaire. ³ En cas d'égalité de suffrages entre plusieurs viennent-ensuite et à moins que l'un d'entre eux ne cède son rang, il est procédé, par le bureau électoral, à un tirage au sort en présence des personnes intéressées. La personne écartée par le sort ou qui a cédé son rang garde celui-ci dans la liste des viennent-ensuite.	inchangé	

Article 4 Attributions (art. 51 ^{bis} et 10 LCo)	Article 4 Attributions (art. 51 ^{bis} et 10 LCo)	
¹ Le Conseil général élit ses organes.	¹ inchangé	
² Il exerce les attributions que lui confère la LCo, à savoir :	² inchangé	
a) il décide de la délégation de tâches communales dévolues par la loi ;	a) inchangé	
b) il décide d'un changement du nombre de conseillers communaux ;	b) inchangé	
c) il décide du budget et approuve les comptes ;	c) inchangé	
 d) il vote les dépenses qui ne peuvent être couvertes en un seul exercice, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent, ainsi que la couverture de ces dépenses; 	d) inchangé	
e) il vote les dépenses non prévues au budget, à l'exception de celles dont le montant résulte de la loi ;	e) inchangé	
f) il décide des impôts et des autres contributions publiques, à l'exception des émoluments de chancellerie ;	f) inchangé	
g) il adopte les règlements de portée générale ;	g) inchangé	
h) il décide de l'achat, de la vente, de l'échange, de la donation ou du partage d'immeubles, de la constitution de droits réels limités et de toute autre opération permettant d'atteindre un but économique analogue à celui d'une acquisition d'immeubles ;		
i) il décide des cautionnements et des sûretés analogues, à l'exception des garanties fournies à titre d'assistance ;	i) inchangé	
j) il décide des prêts et des participations qui ne répondent pas aux conditions usuelles de sécurité et de rendement ;	j) inchangé	
k) il décide de l'acceptation d'une donation avec charge ou d'un legs avec charge ;	k) inchangé	
I) il décide des modifications des limites communales, à l'exception des modifications prévues par la législation sur la mensuration officielle ;	I) inchangé	
m) il décide du changement de nom de la commune et de la modification de ses armoiries ;	m) inchangé	
n) il adopte les statuts d'une association de communes ainsi que les modifications essentielles de ceux-là; il décide de la sortie de la commune de l'association et de la dissolution de celle-ci ;	n) inchangé	

o) il élit les membres de la Commission financière ainsi que les membres d'autres commissions prévues par la loi et relevant de sa compétence ;	o) inchangé		
p) il surveille l'administration de la commune ;	p) inchangé		
q) il désigne l'organe de révision ;	q) inchangé		
r) il prend acte du plan financier et de ses mises à jour ;	r) inchangé		
³ Le Conseil général peut déléguer au Conseil communal la compétence de procéder aux opérations mentionnées à l'alinéa 2 let. h à k dans les limites qu'il fixe. La délégation de compétence expire à la fin de la législature.	s) il décide de l'octroi du droit de cité communal d'honneur. ³ inchangé		
⁴ Le Conseil général peut déléguer au Conseil communal la compétence d'arrêter le tarif des contributions publiques autres que les impôts, à condition qu'il précise le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.	4 inchangé		
⁵ Le Conseil général peut déléguer au Conseil communal, dans les limites financières qu'il fixe, la compétence d'engager des dépenses entraînées par les ententes intercommunales au sens de l'article 108 LCo. Le règlement d'exécution précise les modalités de la délégation de compétence. Celle-ci expire à la fin de la législature.			
Article 5 Initiative a) validité (art. 51ter LCo et 141 al. 1 et 2 LEDP)	Article 5 Initiative a) validité (art. 51 ^{ter} LCo et 141 al. 1 et 2 LEDP)		
Lorsqu'une initiative a abouti, le Conseil communal transmet au Conseil général le résultat du dénombrement des signatures et le texte de l'initiative. Le Conseil général statue sur la validité de l'initiative.			
Article 6 b) initiative formulée en termes généraux (art.126, 141 al. 3 et 142 LEDP)	Article 6 b) initiative formulée en termes généraux (art.126, 141 al. 3 et 142 LEDP)		
¹ Lorsque le Conseil général se rallie à une initiative formulée en termes généraux, il élabore, dans un délai de deux ans, un règlement conforme à l'initiative et soumis à référendum.	inchangé		
² Lorsque le Conseil général ne se rallie pas à l'initiative, celle-ci est soumise au peuple dans le délai de 180 jours dès la date d'adoption de l'arrêté constatant sa validité. Lorsque le peuple accepte l'initiative, le Conseil général élabore, dans un délai de deux ans, un règlement qui lui est conforme.			

Article 7 c) initiative entièrement rédigée (art. 127 et 141 al. 3 LEDP) 1 Lorsque le Conseil général se rallie à une initiative entièrement rédigée, celle-ci devient un règlement soumis à référendum. 2 Lorsque le Conseil général ne se rallie pas à l'initiative et qu'il n'élabore pas de contre-projet, la votation a lieu dans le délai de 180 jours dès la date de l'adoption de l'arrêté constatant la validité de l'initiative. 3 Lorsque le Conseil général ne se rallie pas à l'initiative, il peut également, dans le délai de deux ans dès la date d'adoption de l'arrêté constatant sa validité, élaborer un contre-projet. 4 Si un contre-projet a été élaboré, la votation a lieu dans le délai de 180 jours dès son adoption par le Conseil général. 5 Lorsque le Conseil général soumet également un contre-projet, le peuple peut déclarer sans réserve : a) s'il accepte l'initiative populaire ; b) s'il accepte le contre-projet élaboré par le Conseil général ; c) lequel des deux textes, en cas d'acceptation de l'initiative et du contre-	Article 7 c) initiative entièrement rédigée (art. 127 et 141 al. 3 LEDP) inchangé
projet, doit entrer en vigueur. Article 8 d) retrait (art. 141 al. 4 et 118 LEDP)	Article 8 d) retrait (art. 141 al. 4 et 118 LEDP)
¹ Une initiative à laquelle le Conseil général s'est rallié ne peut plus être retirée. ² Une initiative à laquelle le Conseil général ne s'est pas rallié peut être retirée au plus tard dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle de l'arrêté soumettant l'initiative au peuple.	inchangé
TITRE II	TITRE II
SEANCE CONSTITUTIVE	SEANCE CONSTITUTIVE
Article 9 Réunion préparatoire	Article 9 Réunion préparatoire
¹ En vue de la séance constitutive, le Doyen d'âge et le Secrétaire du Conseil général participent avec le Conseil communal à la définition de la représentation des membres dans les commissions. Par la suite, le Doyen convoque les présidents de partis qui se déterminent sur une répartition équitable dans les commissions.	inchangé

² La réunion préparatoire doit avoir lieu avant la convocation à la séance constitutive.		
Article 10 Convocation (art. 30 al. 1 et 3 LCo) Dans les 60 jours suivant l'élection, le Conseil communal réunit les Membres en séance constitutive. La convocation, avec l'ordre du jour, est adressée personnellement au moins dix jours avant la date de la séance. L'ordre du jour comporte exclusivement les points relatifs à la constitution du Conseil général, à l'élection des membres de la Commission financière, de la Commission d'aménagement, de la Commission des naturalisations, des autres commissions permanentes et des délégations désignées par le Conseil général ainsi qu'aux divers.	Article 10	Convocation (art. 30 al. 1 et 3 LCo)
Article 11 Déroulement de la séance constitutive (art. 30 al. 2 LCo)	Article 11	Déroulement de la séance constitutive (art. 30 al. 2 LCo)
¹ Le Doyen d'âge du Conseil général préside la séance. ² Il désigne quatre scrutateurs issus de partis différents qui forment avec lui le Bureau provisoire.	inchangé	
Article 12 Election du Bureau (art. 30 al. 3 et 33 LCo)	Article 12	Election du Bureau (art. 30 al. 3 et 33 LCo)
¹ Le Conseil général procède successivement à l'élection des membres de son Bureau, soit : a) un Président et un Vice-président pour une période de 12 mois ; ils ne		
 peuvent pas appartenir au même groupe; b) un scrutateur par groupe pour la durée de la législature, mais au minimum trois; c) au moins trois scrutateurs suppléants pour la durée de la législature; les suppléants sont appelés à remplacer les scrutateurs empêchés. 	inchangé	
² Le Bureau entre en fonction immédiatement après son élection.		

Article 13 Election des commissions permanentes (art. 30 al. 3, 36 et 96 LCo, art. 16 RELCo)	Article 13 Election des commissions permanentes (art. 30 al. 3, 36 et 96 LCo, art. 16 RELCo)
¹ Le Conseil général élit en son sein une Commission financière de neuf membres. ² Le Conseil général élit une Commission des naturalisations de sept membres. ³ Le Conseil général élit en son sein une Commission de politique sociale composée en principe de sept membres. Toutefois, chaque parti a le droit d'y être représenté. ⁴ Le Conseil général élit en son sein la majorité des membres de la Commission d'aménagement. ⁵ Aucun groupe ou parti ne peut prétendre à une représentation majoritaire dans ces commissions. Ils y sont représentés équitablement. Chaque groupe est représenté dans chaque commission permanente en tenant compte de sa force numérique.	inchangé
Article 14 Mode d'élection (art. 46 LCo et art. 19 RELCo)	Article 14 Mode d'élection (art. 46 LCo et art. 9 à 9g RELCo)
¹ Les élections ont lieu au scrutin de liste. ² Les élections se font à la majorité absolue des suffrages, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. Au deuxième tour, la majorité relative suffit. ³ En cas d'égalité des voix, le Président procède au tirage au sort.	¹ Sous réserve de l'alinéa 2, les élections ont lieu au scrutin de liste et à la majorité absolue des bulletins valables au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour. En cas d'égalité, le Président procède au tirage au sort. ² Si le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de sièges à pourvoir, tous les candidats sont élus tacitement, à moins que l'organisation d'un scrutin de liste conformément à l'alinéa 1 ne soit demandée par un cinquième des membres présents.
	³ Abrogé
TITRE III ORGANES ET ATTRIBUTIONS	TITRE III ORGANES ET ATTRIBUTIONS
CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER
Présidence	Présidence
Article 15 Durée du mandat (art. 32 al. 1 LCo)	Article 15 Durée du mandat (art. 32 al. 1 LCo)
¹ Le Président et le Vice-président sont élus pour une période de 12 mois ; ils ne peuvent par appartenir au même groupe. Le Président et le Vice-président ne peuvent pas être réélus au cours de la même législature.	¹ Le Président et le Vice-président sont élus pour une période de 12 mois ; ils ne peuvent pas appartenir au même groupe. Le Président et le Vice-président ne peuvent pas être réélus au cours de la même législature.
² Si la charge de Président devient vacante plus de six mois avant le terme du	² inchangé
	1

mandat, le Conseil général procède à l'élection d'un nouveau Président choisi parmi les autres conseillers du même parti ou groupe. Dans le cas contraire, le Vice-président assume la présidence. Il reste éligible à la présidence pour l'année suivante.	
Article 16 Attributions et remplacement (art. 32 al. 2 et 3 LCo)	Article 16 Attributions et remplacement (art. 32 al. 2 et 3 LCo)
¹ Le Président a les attributions suivantes :	
a) il dirige les délibérations, veille au maintien de l'ordre et proclame le résultat des scrutins ;	
b) il convoque et préside le Bureau ;	
c) il surveille les travaux des commissions ; il est informé des mutations qui interviennent au sein des commissions spéciales et soumet au Conseil général les divergences entre le Conseil communal et les commissions en ce qui concerne la prise en charge des frais éventuels lorsqu'un expert est invité à travailler pour une commission;	inchangé
d) il dispose du secrétariat, reçoit la correspondance adressée au Conseil général, lui donne suite et veille à l'expédition des documents qui émanent du Conseil général ;	
e) il signe les actes du Conseil général avec le Secrétaire communal ou son adjoint ;	
f) il représente le Conseil général à l'extérieur et assure les relations avec le Conseil communal.	
² Le Vice-président, à son défaut un scrutateur, remplace le Président empêché ou qui veut prendre part à la discussion. Si le Président prend part à la discussion, il cède son siège à son remplaçant.	
CHAPITRE 2	CHAPITRE 2
Scrutateurs	Scrutateurs
Article 17 Attributions (art. 33 LCo)	Article 17 Attributions (art. 33 LCo)
¹ Les scrutateurs contrôlent la concordance de la liste de présence avec l'assistance dans la salle et notent les entrées et sorties des Membres.	

² Ils contrôlent les urnes, délivrent et recueillent les bulletins de vote et en font le dépouillement.	
³ Ils comptent les suffrages lors des votes à main levée.	inchangé
⁴ Ils communiquent au Président le résultat des votes et des élections.	
⁵ Le Président peut faire appel aux scrutateurs suppléants pour assister les scrutateurs.	
CHAPITRE 3 Bureau	CHAPITRE 3 Bureau
Article 18 Composition (art. 34 LCo)	Article 18 Composition (art. 34 LCo)
¹ Le Bureau est formé du Président, du Vice-président et des scrutateurs.	
² Le Bureau est convoqué par le Président ou à la demande d'au moins deux de ses membres.	inchangé
³ Le Bureau prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, le Président départage.	monange
⁴ Lors d'une séance du Conseil général, le Président désigne le scrutateur suppléant appelé à remplacer le scrutateur absent ou empêché. En pareil cas, le Président, en accord avec le groupe concerné, veille à la représentation équitable des groupes.	

Article 19 Attributions (art. 34 LCo, art. 22 et 6 RELCo)	Article 19 Attributions (art. 34 LCo, art. 22 et 6 RELCo)
Le Bureau a les attributions suivantes :	
a) il fixe le calendrier annuel des séances du Conseil général, d'entente avec le Conseil communal ;	
b) il fixe l'ordre du jour des séances du Conseil général en accord avec le Conseil communal et convoque le Conseil général ;	
c) il tranche les contestations relatives à la procédure ;	
d) il fait rapport sur les pétitions adressées au Conseil général ;	
e) il fait les observations aux recours contre les décisions du Conseil général ;	inchangé
f) il assure l'information du public sur les activités du Conseil général ainsi que la mise en œuvre du droit d'accès aux documents de celui-ci ;	
g) il peut proposer l'institution de commissions spéciales ;	
h) il accomplit les autres tâches attribuées par la loi ;	
i) il organise des séances d'information à l'intention des Membres ;	
 j) il peut inviter les représentants des groupes et des partis du Conseil général à des séances. 	
CHAPITRE 4	CHAPITRE 4
Secrétariat	Secrétariat
Article 20 Attributions	Article 20 Attributions
¹ Le secrétariat du Conseil général et de son bureau est assuré par le Secrétaire communal ou à défaut son adjoint.	inchangé
² Le secrétariat du Conseil général dispose de moyens suffisants pour l'accomplissement de ses tâches.	

CHAPITRE 5	CHAPITRE 5
Commissions	Commissions
I. Commissions permanentes	I. Commissions permanentes
Article 21 Commission financière (art. 36, 96, 97 et 97 ^{bis} LCo)	Article 21 Commission financière (art. 36, 96, 97 et 97 ^{bis} LCo)
¹ Le Conseil général dispose d'une Commission financière.	
² La Commission financière, composée de neuf membres, après s'être constituée en désignant son président, son vice-président et son secrétaire, adopte des règles internes propres à assurer son bon fonctionnement. Ces règles sont portées à la connaissance du Bureau.	inchangé
Article 22 Commission des naturalisations (art. 34 LDCF)	Article 22 Commission des naturalisations (art. 34 LDCF)
La Commission des naturalisations est composée de sept membres. Ceux-ci sont élus par le Conseil général pour la législature.	Inchangé
Article 23 Commission d'aménagement (art. 36 et 37 LATEC)	Article 23 Commission d'aménagement (art. 36 et 37 LATEC)
¹ Le Conseil communal est l'autorité responsable de l'aménagement local. Il constitue une Commission d'aménagement dont il fixe le nombre de membres qui doit être au moins de cinq. Celle-ci est chargée de formuler des propositions pour l'élaboration du plan et de donner des préavis en vue de son application. ² La Commission d'aménagement se compose de membres élus selon les modalités fixées à l'article 13 al. 4 RCG.	inchangé
Article 24 Commission de politique sociale	Article 24 Commission de politique sociale
La Commission de politique sociale est composée en principe de sept membres. Elle se constitue en désignant son président, son vice-président et son secrétaire, adopte des règles internes propres à assurer son bon fonctionnement. Ces règles sont portées à la connaissance du Bureau.	inchangé

II. Commiss	sions spéciales	II. Commiss	sions spéciales
Article 25	Désignation et remplacement (art. 36 al. 1 ^{bis} , 2 et 51 ^{bis} LCo, art. 16 RELCo)	Article 25	Désignation et remplacement (art. 36 al. 1 ^{bis} , 2 et 51 ^{bis} LCo, art. 16 RELCo)
	ssions spéciales chargées de l'examen de problèmes importants sont par le Conseil général.		
	général fixe le nombre de membres, désigne le président et le vice- se détermine sur la répartition des sièges.		
	de la commission peut être remplacé par un autre membre désigné upe ou parti. Le président de la commission en est informé.	inchangé	
⁴ La logistiqu	ue est assurée par l'administration communale.		
⁵ Les comm dissoutes u	issions spéciales chargées de l'examen de projets ponctuels sont ne fois leur mission accomplie.		
⁶ Pour le res	te, les commissions déterminent elles-mêmes leur organisation.		
III. Organisa	ation et procédure	III. Organisa	ation et procédure
Article 26	Déchéance (art. 39 LCo)	Article 26	Déchéance (art. 39 LCo)
consécutive Le Bureau p	qui, sans motif reconnu légitime, manque trois séances s de la commission à laquelle il appartient est déchu de sa fonction. prononce la déchéance sur proposition du président de la l. Il est procédé à son remplacement.	inchangé	
Article 27	Convocation	Article 27	Convocation
	nissions sont convoquées par le secrétariat d'entente avec leur spectif ou si deux membres au moins en font la demande.	inchangé	
² Les convoc	cations sont adressées sept jours au moins avant la séance.		

Article 28 Procès-verbal (art. 103 ^{bis} LCo)	Article 28	Procès-verbal (art. 103 ^{bis} LCo)
¹ Le procès-verbal est adressé aux membres de la commission dans les 20 jours qui suivent la séance. S'il n'y a pas de séance subséquente, les membres de la commission peuvent, à réception du procès-verbal, faire par écrit leurs observations au président de la commission, au besoin au bureau du Conseil général. Le président de la commission fait convoquer, en cas de contestation du procès-verbal, une réunion de la commission pour liquider définitivement la question.	inchangé	
² En règle générale, les procès-verbaux peuvent être consultés par le bureau et les membres. Les procès-verbaux de la Commission des naturalisations ne sont pas soumis à cette règle. Les membres qui consultent les procès-verbaux en sauvegardent le caractère confidentiel à l'extérieur du Conseil général.		
Article 29 Représentation du Conseil communal et appel à des tiers	Article 29	Représentation du Conseil communal et appel à des tiers
¹ Les commissions peuvent inviter aux séances un ou des membres du Conseil communal.		
² De même, elles peuvent entendre des spécialistes en la matière. Si l'intervention de ceux-ci est susceptible d'entraîner des frais, elle doit être préavisée par le Conseil communal. En cas de préavis négatif du Conseil communal, et si la commission maintient la proposition, celle-ci doit être soumise à l'approbation du Conseil général par l'intermédiaire du Bureau du Conseil général.	inchangé	
Article 30 Attributions (art. 36 al. 1 ^{bis} et 2 LCo)	Article 30	Attributions (art. 36 al. 1 ^{bis} et 2 LCo)
¹ Les commissions spéciales examinent entre autres les propositions du Conseil communal et font une proposition au Conseil général tendant soit à l'acceptation, avec ou sans contre-proposition ou amendement, soit au rejet, soit au renvoi du projet de décision soumis au Conseil général.		
² Lorsqu'une proposition minoritaire obtient au sein même de la commission au moins les deux cinquièmes des voix, la minorité peut désigner un rapporteur pour soutenir sa proposition devant le Conseil général. Si les deux cinquièmes donnent un chiffre avec fraction décimale, le résultat est arrondi à l'unité supérieure.	inchangé	

 ³Les commissions spéciales décident de l'opportunité d'adresser au Conseil communal et aux Membres leur rapport ou leur préavis et, le cas échéant, le rapport de minorité. ⁴Les décisions sont prises à la majorité. Le président de la commission peut participer au vote. En cas d'égalité, le président départage. 	
TITRE IV	TITRE IV
SEANCES	SEANCES
CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER
Préparation	Préparation
Article 31 Calendrier (art. 37 LCo)	Article 31 Calendrier (art. 37 LCo)
¹ Le Conseil général siège en séance ordinaire au moins deux fois par année : une fois au cours des cinq premiers mois, notamment pour approuver le rapport de gestion et les comptes de l'année précédente, et une fois avant la fin de l'année, notamment pour décider du budget de l'année suivante.	
² Les dates des séances sont arrêtées par le Bureau d'entente avec le Conseil communal, si possible deux mois d'avance.	inchangé
³ Le Conseil général doit être réuni en séance extraordinaire dans le délai de 30 jours :	
 a) lorsque le Conseil communal le demande ; b) lorsque le cinquième des Membres en fait la demande écrite en vue de traiter les objets qui ressortent au Conseil général. 	

Article 32 Convocations (art. 38 LCo)	Article 32 Convocations (art. 38 LCo)	
¹ Les convocations sont adressées par pli personnel à tous les Membres si possible au moins 15 jours avant la date de la séance.		
² Les convocations indiquent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la séance. S'il s'agit d'un impôt, est réservée l'exigence de la loi sur les impôts communaux.		
³ Les messages et autres documents relatifs à l'ordre du jour sont envoyés en règle générale avec la convocation et sont mis à la disposition du public et des médias dès leur envoi aux Membres.	inchangé	
⁴ En cas de divergence entre le Conseil communal et le Bureau au sujet d'un objet à porter à l'ordre du jour dans la convocation, celui-ci ne peut pas y figurer et il ne peut être traité à la prochaine séance. Si la divergence subsiste, la question est soumise au Conseil général à la séance suivante.		
Article 33 Saisie du Conseil général	Article 33 Saisie du Conseil général	
Lorsque les Membres sont saisis par la réception de la convocation comportant les objets à traiter à une séance, il appartient au Conseil communal de décider, lors de la séance, du retrait éventuel d'un objet porté à l'ordre du jour.	Inchangé	
Article 34 Séances rapprochées	Article 34 Séances rapprochées	
Lorsque le Conseil général est réuni à deux reprises dans un intervalle de moins de 20 jours, le Bureau peut décider d'adresser une seule convocation pour les deux réunions. Toutefois, la convocation mentionne expressément les objets à traiter à chacune des séances.	Inchangé	
CHAPITRE 2	CHAPITRE 2	
Déroulement	Déroulement	
Article 35 Quorum (art. 44 LCo)	Article 35 Quorum (art. 44 LCo)	
Le Conseil général ne peut prendre de décisions que si la majorité de ses Membres sont présents.	Inchangé	

Article 36 Obligation de siéger (art. 39 LCo)	Article 36	Obligation de siéger (art. 39 LCo)
¹ Le Membre qui, sans motif reconnu légitime par le Bureau, manque trois séances consécutives du Conseil général, est déchu de sa fonction. Le Bureau prononce la déchéance et fait repourvoir le siège vacant.	Inchangá	
² Le Membre empêché de prendre part à une séance en informe personnellement par écrit d'avance soit le Président, soit le Secrétaire communal avec indication des motifs. En cas d'impossibilité pour le Membre de communiquer son absence et les motifs de celle-ci dans le délai prévu, il peut y remédier dans un délai de dix jours après la disparition de l'empêchement.	Inchangé	
Article 37 Récusation (art. 51 ^{bis} , 21 et 65 LCo, art. 6 let. a, 11 et 25 - 31 RELCo)	Article 37	Récusation (art. 51 ^{bis} , 21 et 65 LCo, art. 6 let. a, 11 et 25 - 31 RELCo)
¹ Un Membre ne peut pas assister à la délibération d'un objet qui présente un intérêt spécial pour lui-même ou pour une personne avec laquelle il se trouve dans un rapport étroit de parenté ou d'alliance, d'obligation ou de dépendance.		
² Cette règle ne s'applique pas aux élections et désignations auxquelles le Conseil général doit procéder parmi ses Membres.	la ab a a a á	
³ Le Membre sujet à un motif de récusation quitte immédiatement et de son propre chef la salle des délibérations.	Inchangé	
En cas de contestation du motif de récusation, le Conseil général dans son ensemble, toutefois sans l'intéressé, a qualité pour décider de l'obligation de se récuser.		
⁴Le procès-verbal mentionne les récusations annoncées au Président.		
Article 38 Présence du Conseil communal (art. 40 LCo)	Article 38	Présence du Conseil communal (art. 40 LCo)
¹ Les Membres du Conseil communal assistent aux séances du Conseil général avec voix consultative.	inchangé	
² Le Conseil communal peut se faire assister de collaborateurs ou d'experts ou de tout autre spécialiste en la matière.		

Article 39 Publicité (art. 51 ^{bis} et 9 ^{bis} LCo, art. 4 et 6 LInf)	Article 39	Publicité (art. 51 ^{bis} et 9 ^{bis} LCo, art. 4 et 6 LInf)
¹ Les séances du Conseil général sont publiques. ² Les représentants de la presse reçoivent du secrétariat l'ordre du jour et les messages destinés aux Membres.	Inchangé	
Article 40 Langue	Article 40	Langue
Les Membres s'expriment en français.	inchangé	
Article 41 Ouverture de la séance	Article 41	Ouverture de la séance
¹ En ouvrant la séance, le Président constate la régularité de la convocation ; il déclare que le quorum est atteint, que l'on peut donc valablement siéger. ² Le Président demande aux Membres s'ils ont des remarques à formuler quant à l'ordre du jour ; il donne la liste des Membres et des Conseillers communaux excusés et salue, cas échéant, les nouveaux Membres et Conseillers communaux. ³ Le Président fait ensuite les communications qu'il juge opportunes, il peut, sur demande, donner la parole au Conseil communal.	inchangé	
Article 42 Ordre du traitement des objets (art. 42 LCo, art. 22 et 7 RELCo)	Article 42	Ordre du traitement des objets (art. 42 LCo, art. 22 et 7 RELCo)
¹ Les délibérations se déroulent en principe en suivant l'ordre des objets à traiter tels qu'ils figurent dans la convocation.		
² Les propositions touchant l'ordre des objets à traiter doivent être faites aussitôt après l'annonce de ceux-ci et traités immédiatement.	inchangé	
³ Chaque Membre peut, par une motion d'ordre, proposer au Conseil général de modifier la marche des débats (art. 51 RCG).		

Article 43 Entrée en matière, discussion générale (art. 51 ^{bis} et 42 LCo, art. 22, 14 ^{bis} et 14 ^{ter} RELCo)	Article 43 Entrée en matière, discussion générale (art. 51 ^{bis} et 42 LCo, art. 22, 14 ^{bis} et 14 ^{ter} RELCo)
¹ Le Président introduit le point de l'ordre du jour. Il donne la parole aux présidents des commissions concernées, ainsi qu'aux éventuels rapporteurs de la minorité, puis au représentant du Conseil communal avant d'ouvrir la discussion générale.	¹ inchangé
² S'il s'agit d'affaires internes au Conseil général, le rapport est présenté par le Bureau.	² inchangé
³ S'il s'agit du budget et des comptes, le représentant du Conseil communal s'exprime en premier, puis le rapporteur de la Commission financière.	³ inchangé
⁴ Dans le cadre de la discussion générale, les Membres peuvent intervenir, notamment pour proposer la non-entrée en matière de l'objet ou son renvoi. Ils peuvent aussi présenter des contre-propositions ou proposer le rejet de l'objet.	⁴ inchangé
⁵ En ce qui concerne le budget et les comptes, l'entrée en matière est acquise de plein droit, de sorte qu'il ne peut y avoir de propositions de non-entrée en matière. Toutefois, une demande de renvoi est possible.	⁵ En ce qui concerne le budget et les comptes, l'entrée en matière est acquise de plein droit, de sorte qu'il ne peut y avoir de propositions de non-entrée en matière. Toutefois, une demande de renvoi est possible conformément à l'article 44 alinéa 4 du présent règlement.
Article 44 Vote d'entrée en matière ou de renvoi (art. 22 et 14 RELCo)	Article 44 Vote d'entrée en matière ou de renvoi (art. 22 et 14 RELCo)
¹ Au terme de la discussion générale, les rapporteurs de la commission ou de la Commission financière et le Conseil communal prennent position brièvement et répondent, le cas échéant, aux autres interventions.	¹ inchangé
² A moins qu'elle ne soit combattue, l'entrée en matière est acquise sans vote.	² inchangé
³ S'il y a une proposition de non-entrée en matière, il y a vote.	³ inchangé
⁴ Si l'entrée en matière est acquise et qu'il y a une demande de renvoi, il est procédé à un vote. Les propositions de modifications indiquent les éléments à réexaminer, à modifier ou à compléter.	⁴ Si l'entrée en matière est acquise et qu'il y a une demande de renvoi, il est procédé à un vote. La demande de renvoi indique les éléments à réexaminer, à modifier ou à compléter.
⁵ Si l'entrée en matière est acquise et que l'objet n'est pas renvoyé, il est passé directement à la discussion de détail.	⁵ inchangé
Article 45 Limitation du temps de parole	Article 45 Limitation du temps de parole
D'entente avec le Bureau, le Président peut limiter le temps de parole des intervenants.	inchangé

Article 46 Discussion de détail (art. 42 al. 2 LCo)	Article 46 Discussion de détail (art.42 al. 2 LCo)
¹ L'entrée en matière acquise, la discussion se poursuit, le cas échéant, sur chaque article des règlements ou autres projets de décision ou rubriques du budget et des comptes, après que les rapporteurs se soient exprimés.	¹ L'entrée en matière acquise, la discussion se poursuit, le cas échéant, sur chaque article des règlements ou autres projets de décision ou rubriques du budget et des comptes, après que les rapporteurs se sont exprimés.
² Les Membres peuvent intervenir notamment en proposant des amendements ou en faisant des contre-propositions relatives à l'article des règlements ou projets de décision ou à la rubrique du budget ou des comptes mis en discussion. Les amendements portant sur des articles de règlement de portée générale sont déposés par écrit.	² inchangé
³ La discussion close, les rapporteurs et le Conseil communal sont invités à répondre aux interventions et à se déterminer à leur sujet. S'il s'agit du budget et des comptes, le représentant du Conseil communal s'exprime en premier, puis le rapporteur de la Commission financière.	³ inchangé
Article 47 Ordre des votes (art. 51 ^{bis} , 18 al. 1, 2 et 4 LCo, art. 22 et 15 RELCo)	Article 47 Ordre des votes (art. 51 ^{bis} , 18 al. 1, 2 et 4 LCo, art. 22 et 15 RELCo)
¹ Après avoir clos la discussion, le Président demande aux Membres qui ont présenté des amendements ou des contre-propositions s'ils les maintiennent.	
² La proposition du Conseil communal est soumise en premier au vote.	
³ Lorsque la proposition du Conseil communal obtient la majorité des voix, les autres propositions d'amendement ou contre-propositions ne sont plus soumises au Conseil général.	
⁴ Lorsque la proposition du Conseil communal n'obtient pas la majorité des voix, on vote, selon la même procédure, d'abord sur la ou les propositions des commissions (commissions spéciales, Commission financière) et, le cas échéant, sur les autres propositions.	inchangé
Parmi les autres propositions, celle s'éloignant le moins de la proposition initiale est soumise au vote en premier. S'il y a contestation sur l'ordre des votes fixé par le Président, le Bureau tranche définitivement selon les modalités de l'art. 48 RCG.	
⁵ Si les amendements ou les contre-propositions concernent différents points de la décision, la même procédure est suivie chaque fois.	
⁶ Lorsque le résultat d'un vote est évident, il n'est pas nécessaire de procéder au dénombrement des voix.	

Article 48 Contestation de l'ordre des votes (art. 34 al. 2 let. b LCo, art. 22 et 6 let. d RELCo)	Article 48 Contestation de l'ordre des votes (art. 34 al. 2 let. b LCo, art. 22 et 6 let. d RELCo)
Chaque Membre peut contester l'ordre des votes proposés par le Président. Dans ce cas, la séance est suspendue et le Bureau tranche la contestation.	Chaque Membre peut contester l'ordre des votes proposé par le Président. Dans ce cas, la séance est suspendue et le Bureau tranche la contestation.
Article 49 Vote d'ensemble	Article 49 Vote d'ensemble
¹ Lorsque l'objet comporte plusieurs dispositions ou s'il s'agit du budget et des comptes, un vote d'ensemble a lieu à l'issue des délibérations, compte tenu des modifications apportées lors de l'examen de détail.	inchangé
² Lors d'un vote d'ensemble, les voix sont toujours comptées.	
Article 50 Résultat du vote (art. 51 ^{bis} et 18 al. 1, 2, 4 LCo, art. 22 et 6 let. b RELCo)	Article 50 Résultat du vote (art. 51 ^{bis} et 18 al. 1, 2, 4 LCo, art. 22 et 6 let. b RELCo)
¹Le Conseil général vote à main levée.	
² Le vote a lieu au bulletin secret si la demande qui en est faite est admise par un cinquième des Membres présents. Le dépouillement ne peut commencer que lorsque tous les bulletins rentrés sont réunis.	
³ Les décisions sont prises à la majorité des suffrages, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. En cas d'égalité, le Président départage.	inchangé
⁴ En cas de doute sur le résultat d'un vote à main levée sans qu'il y ait cependant contestation, le Président peut de son propre chef faire répéter le vote.	
⁵ En cas de contestation sur le résultat d'un vote, le Bureau décide sur la répétition du vote. La contestation doit intervenir immédiatement après la proclamation du résultat du vote.	
Article 51 Motion d'ordre (art. 42 al. 3 LCo, art. 22 et 7 RELCo)	Article 51 Motion d'ordre (art. 42 al. 3 LCo, art. 22 et 7 RELCo)
¹ La motion d'ordre est le mode d'intervention par lequel un Membre propose une modification du cours des débats, notamment une clôture de la discussion en vue d'un vote, une suspension de la séance ou un ajournement des débats.	inchangé
² Pour déployer ses effets, la motion d'ordre doit être acceptée par le Conseil général qui tranche séance tenante après discussion à ce sujet.	

CHAPITRE 3 DIVERS		CHAPITRE 3 DIVERS
Article 52 Propositions (art. 51 ^{bis} , 17 al. 1 et 20 LCo, art. 22 et 8 RELCo)	Article 52	Propositions (art. 51 ^{bis} , 17 al. 1 et 20 LCo, art. 22 et 8 RELCo)
¹ Chaque Membre peut faire des propositions sur des objets relevant du Conseil général.		
² Les propositions ont pour but de demander au Conseil communal d'étudier un problème déterminé et de présenter un rapport au Conseil général. Les propositions peuvent tendre à obtenir qu'une mesure ou qu'une décision soit prise ou un règlement adopté. ³ Une proposition ne peut en aucune façon tendre à obtenir la reconsidération d'une décision du Conseil général prise dans la même séance. Le Président informe immédiatement l'auteur d'une telle proposition que, cette dernière est nulle et non avenue. En cas de contestation, le Bureau tranche séance tenante. ⁴ Seul le Conseil communal peut proposer au Conseil général de traiter à nouveau un objet qui a donné lieu à une décision de ce dernier dans les trois ans qui précèdent.	inchangé	
Article 53 Postulats	Article 53	Postulats
¹ Chaque Membre peut aussi présenter des postulats sur des objets relevant du Conseil communal. ² Les postulats ont pour but de demander au Conseil communal d'étudier un problème déterminé et de présenter un rapport au Conseil général.	inchangé	
Article 54 Dépôt des propositions et des postulats	Article 54	Dépôt des propositions et des postulats
¹ Chaque proposition ou postulat est formulé par écrit ou par oral. Dans ce dernier cas, l'annonce du dépôt est faite en séance sous les divers. Le développement des arguments est renvoyé à la séance suivante. ² La proposition ou le postulat écrit doit être envoyé quatre semaines avant la séance du Conseil général par poste ou par courriel au secrétariat.	inchangé	

Article 55 Examen des propositions et des postulats par le Bureau	Article 55	Examen des propositions et des postulats par le Bureau
¹ La proposition ou le postulat est transmis au Bureau qui en examine la recevabilité et la qualification formelle. Le Bureau peut demander à ce propos l'avis du Conseil communal.	inchangé	
² Le Bureau émet un préavis à l'intention du Conseil général avant la prochaine séance de ce dernier et l'inscrit à l'ordre du jour. Tout préavis concluant à l'irrecevabilité ou à une autre qualification que celle retenue par l'auteur est motivé.		
Article 56 Traitement des propositions et des postulats par le Conseil général	Article 56	Traitement des propositions et des postulats par le Conseil général
¹ Lors du traitement d'une proposition ou d'un postulat, le Conseil général en examine tout d'abord la recevabilité ou la qualification formelle. Si celles-ci sont contestées, le Président donne connaissance de l'avis du Bureau. Après avoir entendu le Conseil communal et l'auteur, le Conseil général en débat, puis vote sur la recevabilité.	inchangé	
² Après avoir entendu le Conseil communal et l'auteur, le Conseil général débat, puis vote sur la transmission d'une proposition ou d'un postulat.	monange	
³ L'auteur peut retirer sa proposition ou son postulat jusqu'au vote par le Conseil général.		
Article 57 Détermination du Conseil communal	Article 57	Détermination du Conseil communal
¹ Le Conseil communal dispose de six mois pour se déterminer sur la proposition ou le postulat qui lui a été transmis. Il peut demander une prolongation motivée au maximum de six mois.	inchangé	
² Le Conseil communal donne connaissance de sa détermination aux Membres par écrit en même temps que l'envoi de la convocation pour la séance durant laquelle cet objet sera traité.		
Article 58 Propositions internes	Article 58	Propositions internes
Les propositions dont les effets sont exclusivement internes au Conseil général, en particulier celles qui tendent à la constitution de commissions spéciales, sont examinées par le Bureau. Celui-ci les soumet, avec son préavis, à la sanction du Conseil général lors de la séance suivante dans la mesure où elles appellent une décision.	inchangé	
	1	

Article 59 Questions (art. 51 ^{bis} et 17 LCo)	Article 59	Questions (art. 51 ^{bis} et 17 LCo)
¹Chaque Membre peut également poser ou rappeler au Conseil communal des questions sur un objet de son administration. Le Conseil communal répond immédiatement ou lors de la prochaine séance du Conseil général. ²Les questions sont posées oralement. Toutefois, le texte en est si possible remis au Secrétaire, avant ou au cours de la séance. ³Le Président demande à l'auteur de la question s'il est satisfait de la réponse du Conseil communal. Si une question supplémentaire est posée par l'auteur de la question qui a trait au même objet, le Conseil communal doit y répondre.	inchangé	
Article 60 Règles communes	Article 60	Règles communes
¹Le nom de l'auteur et l'objet des propositions ou des postulats figurent à l'ordre du jour de la séance au cours de laquelle a lieu la décision de prise en considération ou au cours de laquelle est donnée la réponse du Conseil communal. ²Dans le cas où, entre la communication d'une proposition ou d'un postulat et sa prise en considération, son unique auteur cesse d'être Conseiller général, la proposition est rayée du rôle à moins qu'elle ne soit reprise par un autre Membre. ³Si l'unique auteur d'une proposition ou d'un postulat cesse d'être Conseiller général après que sa proposition a été prise en considération par le Conseil général, celle-ci continue à déployer ses effets selon la procédure légale. 4Si l'unique auteur d'une question cesse d'être Conseiller général avant la séance au cours de laquelle est donnée la réponse du Conseil communal, la question est rayée du rôle à moins qu'elle ne soit reprise par un autre Membre. 5Le secrétariat fait connaître au groupe ou au parti auquel appartenait le Conseiller général l'état des propositions, postulats ou questions dont le sort est lié à leur reprise éventuelle par un autre Membre.	inchangé	

Article 61 Résolutions	Article 61 Résolutions
¹ Le Conseil général peut voter des résolutions ayant un effet purement déclaratif à l'occasion d'événements importants. ² Le Conseil général vote séance tenante sur les propositions de résolutions après discussion à ce sujet. En se prononçant sur une résolution, le Conseil général propose également le mode de communication et les destinataires éventuels de la résolution. Si la proposition de résolution mérite examen, la séance est suspendue; le Bureau préavise la proposition, qui est ensuite soumise au vote du Conseil général.	 ¹ inchangé ² Les propositions de résolution précisent le mode de communication et les destinataires éventuels de la résolution. ³ Le Président suspend la séance et réunit le Bureau afin qu'il préavise la recevabilité de la proposition. Le Président porte à la connaissance du Conseil général le préavis du Bureau et invite, le cas échéant, l'auteur de la proposition à la modifier ou la retirer. ⁴ Le Conseil général vote séance tenante la proposition de résolution après discussion à ce sujet. En se prononçant sur une résolution, le Conseil général fixe également le mode de communication et les destinataires éventuels de la résolution. ⁵ Le secrétariat du Conseil général est chargé de la communication de la résolution conformément à l'alinéa 4.
CHAPITRE 4	CHAPITRE 4
BON ORDRE DES DEBATS	BON ORDRE DES DEBATS
Article 62 Dignité des débats et maintien de l'ordre (art. 51bis et 23 et LCo)	Article 62 Dignité des débats et maintien de l'ordre (art. 51bis et 23 et LCo)
¹ Les Membres veillent à maintenir entre eux les égards qu'exige leur fonction.	
² Ils usent de la réserve nécessaire propre à sauvegarder un déroulement harmonieux de la séance. En s'adressant au Président, à l'assemblée ou au Conseil communal, ils évitent toute prise à partie personnelle. Les Membres mis en cause peuvent demander la parole.	
³ Le Membre qui blesse les convenances est rappelé à l'ordre par le Président. S'il continue de troubler la séance, le Président, après avoir consulté le Bureau, lui fait quitter la salle.	inchangé
⁴ Si des tiers troublent la séance du Conseil général, le Président peut ordonner leur expulsion.	
⁵ Si l'ordre ne peut pas être rétabli, le Président lève la séance.	

CHAPITRE 5 PROCES-VERBAL	CHAPITRE 5 PROCES-VERBAL		
Article 63 Contenu et délai de rédaction (art. 51bis, 22, et 103bis LCo, art. 22 et 13 RELCo)	Article 63 Contenu et délai de rédaction (art. 51 ^{bis} , 22, et 103 ^{bis} LCo, art. 22 et 13 RELCo)		
¹ Les délibérations du Conseil général sont consignées dans un procès-verbal qui contient notamment le nombre des Membres présents, la liste des Membres et Conseillers communaux excusés ou absents, les décisions, le résultat de chaque vote ou élection et le résumé des discussions, des propositions, des postulats, les questions et autres interventions des Membres, ainsi que les réponses données.	inchangé		
² Le procès-verbal doit être rédigé dans les 20 jours. Il est signé par le Président et le Secrétaire communal ; il peut être consulté et obtenu au secrétariat communal. Il est publié sur le site internet de la Commune dès sa rédaction avec une mention précisant son caractère provisoire.			
Article 64 Expédition et approbation (art. 51 ^{bis} et 22 al. 3 LCo)	Article 64 Expédition et approbation (art. 51 ^{bis} et 22 al. 3 LCo)		
¹ Le procès-verbal est soumis à l'approbation du Conseil général au cours de la séance suivante. A cet effet, copie intégrale est transmise à chaque Membre, au plus tard avec la convocation à cette séance. ² S'il y a deux séances rapprochées dans un délai inférieur à 20 jours, le procèsverbal des deux séances peut être envoyé ultérieurement aux Membres, au plus	inchangé		
tard cependant avec la convocation à la séance subséquente au cours de laquelle il est soumis à l'approbation du Conseil général.			
Article 65 Documents et enregistrement (art. 22 LCo et art. 3 RELCo)	Article 65 Documents et enregistrement (art. 22 LCo et art. 3 RELCo)		
¹ Dans la mesure du possible, les Membres facilitent la rédaction du procèsverbal en remettant au Secrétaire le texte de leurs interventions, propositions, postulats et questions.			
² Le Secrétaire peut user de moyens techniques d'enregistrement pour faciliter la rédaction du procès-verbal; il enregistre en outre les débats si un Membre le demande et que sa proposition est agréée par un cinquième des membres présents. Ces enregistrements peuvent être effacés après que l'approbation du procès-verbal est devenue définitive. En cas de contestation, le Bureau tranche.	inchangé		

 ³Le droit des médias d'effectuer des prises de son ou d'images est régi par l'article 19 al. 2 de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents (LInf). ⁴Les prises de son ou d'images par des personnes privées ainsi que leur transmission sont soumises à l'autorisation du Conseil général. ⁵Toute prise de son ou d'images doit préalablement être annoncée au Conseil 	
général.	
CHAPITRE 6	CHAPITRE 6
DISPOSITIONS FINALES	DISPOSITIONS FINALES
Article 66 Voies de droit (art. 34 al. 2 let. cbis et 154 LCo)	Article 66 Voies de droit (art. 34 al. 2 let. cbis et 154 LCo)
¹ Toute décision du Conseil général ou de son Bureau peut, dans les 30 jours, dès la fin du délai de rédaction du procès-verbal, faire l'objet d'un recours au Préfet.	¹ Toute décision du Conseil général ou de son Bureau peut, dans les 30 jours, faire l'objet d'un recours au Préfet.
² Ont qualité pour recourir les Membres, ainsi que le Conseil communal.	² inchangé
³ Au cas où une décision du Conseil général fait l'objet d'un recours d'une tierce autorité, le Bureau décide de la réponse à donner.	³ inchangé
Article 67 Référendum facultatif (art. 52 LCo)	Article 67 Référendum facultatif (art. 52 LCo)
¹ Les décisions du Conseil général concernant :	
a) une dépense qui ne peut être couverte en un seul exercice ou un cautionnement pouvant entraîner une telle dépense ;	
b) un impôt, une autre contribution publique ou la décision de délégation de compétence prévue à l'article 10 alinéa 3 LCo;	
c) la constitution d'une association de communes ou l'adhésion à une telle association ;	inchangé
d) un règlement de portée générale ;	
e) le nombre de conseillers généraux ;	
f) le nombre de conseillers communaux,	

Article 68	Approbations légales (art. 149 LCo)	
inchangé		
Article 69	Indemnités	
inchangé		
Article 70	Communication des règlements	
inchangé		
Article 71	Entrée en vigueur	
	¹ Le présent règlement modifie celui établi le 28 mai 2013.	
	présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des titutions, de l'agriculture et des forêts.	
	Article 68 inchangé Article 69 inchangé Article 70 inchangé Article 71 1Le présent 2Le présent	

Adopté en Conseil général de la Commune de Villars-sur-Glâne le 28 mai 2013 AU NOM DU CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DE VILLARS-SUR-GLANE		Adopté en Conseil général de la Commune de Villars-sur-Glâne le 28 mai 2013 et modifié le 4 octobre 2018 AU NOM DU CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DE VILLARS-SUR-GLANE	
Emmanuel ROULIN	Marc'Aurelio ANDINA	Emmanuel ROULIN	François EUGSTER
Ainsi approuvé par le Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts le La Conseillère d'Etat Directrice Marie GARNIER		Les modifications adoptées par le Conseil général lors de sa séance du 4 octobre 2018 ont été approuvées par le Direction des institutions, de l'agriculture et des	
		forêts le Le Conseiller d'Etat Directeur	
		Didier CASTELLA	